

Loi de finances 2025 : plusieurs changements en matière de TVA



© 2025 Les Echos Publishing

Plusieurs mesures de la loi de finances pour 2025 viennent modifier, plus ou moins en profondeur, les règles applicables en matière de TVA.

Travaux dans les logements

Jusqu'à présent, le bénéfice du taux de TVA de 10 % sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien et de 5,5 % sur les travaux de rénovation énergétique, réalisés dans les locaux d'habitation (maison, appartement...) achevés depuis plus de 2 ans, nécessitait la remise au prestataire par le client d'une attestation certifiant que les conditions d'application du taux réduit étaient remplies (nature des travaux, âge du logement...).

Depuis le 16 février 2025, cette attestation est remplacée par une mention sur le devis ou la facture.

À savoir : l'administration fiscale autorise déjà cette mesure de simplification pour les travaux de réparation et d'entretien dont le montant est inférieur à 300 € TTC.

Ces devis et factures doivent être conservés par le prestataire à l'appui de sa comptabilité. Le client devant en

garder une copie pendant 5 ans.

Utilisation d'un logiciel de caisse

Les entreprises et professionnels assujettis à la TVA qui effectuent des livraisons de biens ou des prestations de services pour lesquelles ils ne sont pas tenus d'émettre une facture (clients particuliers), et qui ont choisi de les enregistrer avec un logiciel de caisse, doivent utiliser un logiciel sécurisé et pouvoir justifier de sa conformité. Jusqu'à présent, ils pouvaient produire un certificat d'un organisme accrédité ou une attestation individuelle de l'éditeur. Depuis le 16 février 2025, l'attestation de l'éditeur n'est plus valable. Les entreprises doivent donc s'assurer d'être en possession d'un certificat, sinon elles doivent se tourner vers leur éditeur afin d'en obtenir un.

Attention : en l'absence de certificat, une amende de 7 500 € est encourue.

Transition énergétique des logements

Depuis le 1^{er} mars 2025, la fourniture ou la pose de chaudières à combustibles fossiles relèvent du taux de 20 % (8,5 % dans les DOM), sauf devis et acompte encaissé avant cette date ouvrant droit au taux réduit de 10 %. Et à compter du 1^{er} octobre 2025, le taux de TVA de 5,5 % s'appliquera sur la livraison et l'installation de panneaux photovoltaïques (≤ 9 kWc) dans les logements, sous réserve d'un arrêté d'application.

Chamboulement des régimes de TVA

des petites entreprises

À compter du 1^{er} mars 2025, les limites de chiffre d'affaires permettant de bénéficier de la franchise en base de TVA devaient être abaissées à 25 000 €, quelle que soit l'activité exercée. Mais face aux inquiétudes des professionnels, le gouvernement a suspendu cette réforme jusqu'au 1^{er} juin prochain afin de pouvoir proposer des adaptations. Les limites actuelles continuent donc à s'appliquer jusqu'à cette date.

Rappel : depuis le 1^{er} janvier 2025, les limites sont fixées à 85 000 € pour les activités de commerce, de restauration ou d'hébergement et à 37 500 € pour les autres activités de prestations de services.

Par ailleurs, le régime simplifié de TVA sera supprimé à compter du 1^{er} janvier 2027. Les entreprises et les professionnels relevant jusqu'alors du régime simplifié seront donc soumis au régime normal de TVA et devront déposer des déclarations mensuelles ou trimestrielles. Sachant que, sauf option contraire, le régime déclaratif trimestriel s'appliquera automatiquement aux entreprises dont le chiffre d'affaires des années N-1 et N n'excèdera pas, respectivement, 1 M€ et 1,1 M€, quelle que soit l'activité.

[Loi n° 2025-127 du 14 février 2025, JO du 15](#)

© 2025 Les Echos Publishing